

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE DE BASSE-TERRE ET AUTORISANT LA « PAROISE NOTRE DAME DU MONT-CARMEL » REPRÉSENTÉE PAR LE PÈRE GÉRARD FOUCAN, À ORGANISER DANS LE CADRE DU COURONNEMENT DE LA SAINTE-VIERGE MARIE, UNE « MARCHÉ SILENCIEUSE » LE LUNDI 30 MAI 2022 AVEC UN DÉPART DEVANT LE PARVIS DE L'ÉGLISE DE LA CATHÉDRALE À PARTIR DE 18 HEURES 15 ET UNE ARRIVÉE À 19 HEURES 00 À L'ÉGLISE NOTRE DAME DU MONT-CARMEL.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 140 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 24 Mai 2022, arrivée à la collectivité le 30 Mai 2022, courrier N°2022-2502, par laquelle la « **PAROISE NOTRE DAME DU MONT-CARMEL** » représentée par le Père Gérard FOUCAN, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une « **MARCHE SILENCIEUSE** » dans le cadre du couronnement de la Sainte-Vierge MARIE, le **Lundi 30 Mai 2022 avec un départ devant le parvis de l'Eglise de la Cathédrale à partir de 18 heures 15 et une arrivée à 19 Heures 00 à l'Eglise Notre Dame du Mont-Carmel.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise la « **PAROISE NOTRE DAME DU MONT-CARMEL** » représentée par le Père Gérard FOUCAN, à organiser une « **MARCHE SILENCIEUSE** » dans le cadre du couronnement de la Sainte-Vierge MARIE, le **Lundi 30 Mai 2022 avec un départ devant le parvis de l'Eglise de la Cathédrale à partir de 18 heures 15 et une arrivée à 19 Heures 00 à l'Eglise Notre Dame du Mont-Carmel**, selon les dispositions particulières suivantes :

-Les participants emprunteront les trottoirs à partir de la Place Saint-François jusqu'à la Place des CARMES.

-Les participants emprunteront la chaussée à partir de la Place des Carmes jusqu'à l'Eglise Notre Dame du Mont-Carmel.

-La circulation des véhicules sera interrompue, au moment du passage des participants sur le circuit, pour permettre le déroulement de la manifestation.

- **18h15 Départ : Devant le parvis de l'Eglise la Cathédrale**
- Place Saint-François
 - Rue du Cours NOLIVOS
 - Rue REPUBLIQUE
 - Rue Amédée FENGAROL
 - Lycée GERVILLE-REACHE (ESCALE)
 - Place des Carmes (ESCALE)
 - Rue Amédée FENGAROL
- **19h00 Arrivée : Eglise Notre Dame du Mont-Carmel**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Les organisateurs devront prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : L'organisateur devra assurer un encadrement suffisant pour la protection et la sécurité des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 30 Mai 2022

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 30/05/2022
de sa publication et/ou son affichage, le 30 Mai 2022
Fait à Basse-Terre, le 30 Mai 2022*



P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA